



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Direction de l'interministérialité et du  
développement durable**

### **Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 198**

modifiant l'arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 64 du 28 mars 2017 relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des milieux aquatiques et à la délivrance d'une autorisation unique au bénéfice du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-7, R.181-45, R.214-21 et R.214-88 à R.214-104 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2017 portant sur la fusion du syndicat de bassin de l'Oudon Sud, du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière d'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions et la formation du syndicat du bassin de l'Oudon (SBO) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 64 du 28 mars 2017 relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des milieux aquatiques et à la délivrance d'une autorisation unique au bénéfice du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** le courrier du Syndicat du Bassin de l'Oudon du 15 février 2021 sollicitant la prorogation de deux ans de la durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation unique, initialement fixée à 5 ans par l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 64 du 28 mars 2017 susvisé ;

**Vu** les éléments complémentaires apportés par le Syndicat du Bassin de l'Oudon le 2 juin 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté complémentaire reçu le 2 juillet 2021 ;

**Considérant** que la validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation unique susvisées arrivera à échéance le 28 mars 2022 ;

**Considérant** que le Syndicat du Bassin de l'Oudon indique avoir réalisé environ 70 % de son programme d'action ;

**Considérant** que le Syndicat du Bassin de l'Oudon sollicite un délai supplémentaire pour réaliser certaines actions qui prennent plus de temps compte tenu de la concertation avec les riverains, des conditions climatiques et de difficultés techniques mais qui font l'objet d'une programmation prévisionnelle pour 2021 ;

**Considérant** que le Syndicat du Bassin de l'Oudon n'a apporté aucun changement dans le mode de financement ni aucune modification dans le programme de travaux ;

**Considérant** qu'un report au 28 mars 2024 de l'échéance prévue par l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 64 du 28 mars 2017 précité est nécessaire pour l'accomplissement des travaux restant à réaliser ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Prolongation de la durée de validité**

L'échéance de la validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation unique mentionnée à l'article 15 de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 64 du 28 mars 2017 et initialement fixée au 28 mars 2022, est prolongée de deux ans et en conséquence reportée au 28 mars 2024 .

Les travaux restant à réaliser sont décrits dans le tableau annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : Autres modifications**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 64 du 28 mars 2017 restent inchangées.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Erdre-en-Anjou, Le Lion d'Angers, Loiré, Ombrée d'Anjou et Segré-en-Anjou Bleu et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies susmentionnées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

L'arrêté est publié sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **Article 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le président du Syndicat du Bassin de l'Oudon et les maires des communes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **16 JUL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Cholet,  
Secrétaire Général par intérim

  
Mohamed SAADALLAH



**ACTIONS CONCERNEES PAR LA PROLONGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DE LA  
DECLARATION D'INTERET GENERAL ET L'AUTORISATION UNIQUE**

<b>Cours d'eau</b>	<b>Commune/commune déléguée</b>	<b>Ouvrage (Nom, type, caractéristiques)</b>	<b>Nature de l'opération envisagée</b>	<b>Procédure</b>
<b>Araize</b>	Grugé l'Hôpital	Clapet de Grugé l'Hôpital les Ourzaies (h = 1,6 m)	Aménagement Restauration R1, linéaire : 150 m	D
<b>Araize</b>	Grugé-l'Hôpital	Clapet de Champiré (h = 1,8 m)	Aménagement (rampe en enrochement) Restauration R1, linéaire : 100 m	A
<b>Araize</b>	Bouillé-Ménard	Clapet du Bourg de Bouillé-Ménard (h = 1,6 m)	Aménagement Restauration R1, linéaire : 150 m	D
<b>Argos</b>	Chazé-sur-Argos	Clapet du Bourg de Chazé-sur-Argos (h = 1,6 m)	Aménagement Restauration R2, linéaire : 160 m	D
<b>Argos</b>	Chazé-sur-Argos	Clapet du Châtelier (h = 1,4 m)	Effacement Restauration R1, linéaire : 800 m	D
<b>Argos</b>	Chazé-sur-Argos	Clapet de la Haute Rivière (h = 1,7 m)	Effacement Restauration R1, linéaire : 1300 m	D
<b>Argos</b>	Sainte-Gemmes-d'Andigné	Clapet de Bellevue (h = 1,2 m)	Aménagement Restauration R1, linéaire : 100 m	D
<b>Chéran</b>	Châtélais	Lit du cours d'eau de la D193 à la confluence avec l'Oudon	Restauration R1, linéaire : 2600 m + ripisylve	D
<b>Ecrevisses</b>	Pouancé	Lit du cours d'eau des Ajeux à la confluence avec la Verzée	Restauration R2, linéaire : 500 m + ripisylve	D
<b>Gagné</b>	Combrée	Lit du cours d'eau de l'aval de l'étang de la Thibauderie à la route départementale D81	Restauration R3, linéaire : 400 m + ripisylve	D
<b>Martinais</b>	Challain-la-Potherie	Lit du cours d'eau du Bois de la Source à la route départementale 81	Restauration R1, linéaire : 5800 m + ripisylve	D
<b>Merdereau</b>	St-Michel-et-Chanveaux	Lit du cours d'eau de la Chevalaie à la confluence avec le ruisseau des Nymphes	Restauration R1, linéaire : 1600 m + ripisylve	D
<b>Merdereau</b>	Armaillé	Lit du cours d'eau de la Chevalaie à la confluence avec le ruisseau des Nymphes	Restauration R1, linéaire : 1600 m + ripisylve	D

<b>Misengrain</b>	Noyant-la-Gravoyère	Lit du cours d'eau en amont des Ardoisières de Misengrain	Restauration R2, linéaire : 400 m + ripisylve	D
<b>Misengrain</b>	Combrée	Seuil busé de Misengrain	Effacement Restauration R1, linéaire : 20 m + ripisylve 200 m	D
<b>Nymphes</b>	St-Michel-et-Chanveaux	Lit du cours d'eau du Bois de Chatelier à la confluence avec le ruisseau de Pihambert	Restauration R1, linéaire : 5200 m + ripisylve	D
<b>Nymphes</b>	Noëllet	Lit du cours d'eau de la confluence avec le ruisseau de Pihambert.à lieudit de la Tavelais	Restauration R1, linéaire : 5200 m + ripisylve	D
<b>Verzée</b>	Le Tremblay	Lit du cours d'eau du Petit Beaumé au lieudit de la Grée	Restauration R1, linéaire : 800 m + ripisylve	D
<b>Oudon</b>	Nyoiseau	Barrage de Nyoiseau (h = 1,4 m)	Contournement Restauration R1 R2 R3, linéaire : 200 m Lutte espèces végétales invasives : 6900 m	A
<b>Oudon</b>	Nyoiseau	Barrage de Margerie (h = 1,5 m)	Contournement Restauration R1 R2 R3, linéaire : 100 m	A
<b>Pihambert</b>	Noëllet	Lit du cours d'eau de la route départementale D 231 à la limite communale de Saint-Michel-et-Chanveaux	Restauration R1, linéaire : 400 m + ripisylve	D
<b>Pihambert</b>	Saint-Michel-et-Chanveaux	Lit du cours d'eau de la route la limite communale de Noëllet à la confluence avec le ruisseau des Nymphes	Restauration R1, linéaire : 100 m + ripisylve	D
<b>Sazée</b>	Louvaines	Seuil de la Bénardière (h = 1,4 m)	Effacement Restauration R1, linéaire : 20 m + ripisylve	D
<b>Verzée</b>	La Prévière	Lit du cours d'eau de l'aval de l'étang de Tressé au lieudit de Beauchêne	Restauration R1, linéaire : 700 m + ripisylve	D
<b>Verzée</b>	La Prévière	Pont de la Fenderie radier	Contournement Restauration R1 en aval, linéaire : 200 m + ripisylve	A
<b>Verzée</b>	Armaillé	Lit du cours d'eau de la Fenderie au lieudit de la Basse rivière	Restauration R1, linéaire : 800 m + ripisylve	D
<b>Verzée</b>	Armaillé	Clapet et déversoir du Moulin d'Armaillé (h = 1,7 m)	Contournement Restauration R1 en aval du clapet et dans le chenal de la roue, linéaire : 200 m	A

<b>Verzée</b>	Noëllet	Barrage de la Marqueraie (vannes levantes) (h = 1,8 m)	Effacement Restauration R1, linéaire : 20 m	D
<b>Verzée</b>	Noëllet	Barrage du Moulin Âcre (vannes levantes) (h = 1,8 m)	Contournement Restauration R2 dans le bras secondaire, linéaire : 150 m	A
<b>Verzée</b>	Noëllet	Lit du cours d'eau en aval de l'ouvrage du Moulin Âcre	Restauration R1, linéaire : 90 m	D
<b>Verzée</b>	Noëllet	Barrage du Moulin Sorin (radier béton) (h = 0,5 m)	Aménagement (arrasement) Restauration R1, linéaire : 20 m	D
<b>Verzée</b>	Noëllet/Combrée	Lit du cours d'eau de la confluence avec le ruisseau des Nymphes au lieudit la Minstin	Restauration R1, linéaire : 2100 m	D
<b>Verzée</b>	Le Bourg d'Iré	Lit du cours d'eau de la Pommeraye à la confluence avec le ruisseau de Maison Neuve	Restauration R1, linéaire : 600 m	D
<b>Courgeon</b>	Le Lion d'Angers	Lit du cours d'eau du pont de la D775 à la confluence avec l'Oudon	Lutte espèces végétales invasives : 560 m	
<b>Misengrain</b>	Bourg l'Evêque	Lit du cours d'eau au lieudit les Herpières	Restauration de la ripisylve 150 m Restauration de zones humides	
<b>Oudon</b>	Hôtellerie de Flée	Lit du cours d'eau	Lutte espèces végétales invasives : 3500 m	
<b>Oudon</b>	Segré	Lit du cours d'eau	Lutte espèces végétales invasives : 6000 m	

